

**COMPTE-RENDU  
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
DU LUNDI 18 NOVEMBRE 2019**

Séance du dix-huit novembre deux mille dix-neuf à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de communes de Flandre intérieure s'est réuni à l'Hôtel communautaire – Espace Cœur de Flandre à Hazebrouck, sous la présidence Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le huit novembre deux mille dix-neuf.

**A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Béatrice CHARMET

**B – APPEL NOMINATIF**

**Présents (50)** : Francis AMPEN – Bénédicte CREPEL – Catherine DEPLANCKE – Ghislaine PETITPREZ – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY – Danielle MAMETZ – Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL – Fabrice DUHOO – Sandrine KEIGNAERT – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Bernard DEBAECKER – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Isabelle BEURAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS – Jean-Luc ARNOUITS – Odile SCHRICKE – Pascale DECOOPMAN – Béatrice VEIT-TORREZ – Jean-Luc CAPPAERT – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Jérôme DARQUES – Roger LEMAIRE – Fabrice DELANNOY – Jocelyne HUJEUQ-QUESQUE – Pascal CODRON – Jean-Luc DEBERT – Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVERAERE – Bertrand CREPIN – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Emidia KOCH – Christian BELLYNCK

**Absents suppléés (6)** : Jean-Luc FACHE par Jean-Jacques CUVELIER – Pierre BOURGEOIS par Luc VAN INGHELANDT – Bernard DEBEUGNY par Serge OLIVIER – Jean-Claude MICHEL par Thierry DEHONDT – Irène VISTICOT par Bernard BEUN – Anne VANPEENE par Myriam DECLERCK

**Procurations (14)** : Marc DENEUCHE à Ghislaine PETITPREZ – Bernard HEYMAN à Roger LEMAIRE – Colette HUS à Catherine DEPLANCKE – Sébastien MALESYS à Serge OLIVIER – Christine REYNAERT à Béatrice CHARMET – Fabrice PERLEIN à Bernard DEBAECKER – Florence BRISBART à Jean-Pierre BAILLEUL – Michel LABITTE à Pascal DECOOPMAN – Béatrice DESCAMPS à Brigitte VANHERSEL – Marie-France QUAEGEUR à Jérôme DARQUES – Caroline HOUSTE à Fabrice DELANNOY – César STORET à Dominique WALBROU – Eric SMALL à Sandrine KEIGNAERT – Laurence BARROIS à Francis AMPEN

**C – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 8 JUILLET 2019**

Procès-verbal approuvé à l'unanimité

## **D – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR**

### **DELIBERATION 2019/133**

#### **Objet : Participation de la CCFI au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts-de-France implantées sur son territoire**

Dans son projet de territoire, voté le 28 Mars 2018, la Flandre Intérieure réaffirme l'ambition de devenir un espace économiquement structurant en Région Hauts-de-France et de développer l'emploi local en valorisant ses atouts. La stratégie économique devra permettre la création de 1 000 emplois en 10 ans.

La mise en œuvre de cette ambition forte passe par un accompagnement renforcé des entreprises, quels que soient leur taille, leur projet et leur phase de vie.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRe, a profondément modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux. Ainsi, en matière de développement économique, la Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (hors immobilier d'entreprise relevant de l'intercommunalité).

Toutefois, en vertu de l'article L.1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a la possibilité de :

- compléter le financement de la Région lorsque celle-ci octroie une aide individuelle à une entreprise, dans le cadre d'un dispositif adopté par la Région. Cette complémentarité peut se traduire par une convention tripartite entre la CCFI, la région et l'entreprise accompagnée,

et/ou

- participer au financement d'un dispositif d'aide mis en place par la Région, au travers d'une convention cadre de partenariat entre la CCFI et la Région précisant les modalités d'intervention de chacun. Cette convention cadre a été signée par les présidents de la CCFI et du Conseil Régional, le 29 Novembre 2018 après délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure du 24 septembre 2018 et du Conseil régional en date du 27 septembre 2018.

Pour offrir la réponse la plus optimale et la plus adaptée aux projets des entreprises qui forment son tissu économique local, la CCFI propose un dispositif d'aides directes aux entreprises, lui permettant une intervention financière en complément de la région et/ou sur les champs non couverts par les aides régionales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L1511-2-I,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 2016/165 du Conseil régional des 26 et 27 mai 2016 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique d'Internationalisation et d'Innovation (SRDEII) adopté par délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

Vu la délibération n° 20170438 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide aux entreprises en consolidation financière »,



Vu la délibération n° 20170439 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles »,

Vu la délibération n° 20170440 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide au développement des grandes entreprises »,

Vu la délibération n° 20170441 du Conseil régional du 30 mars 2017 approuvant le cadre d'intervention « Aide à l'implantation »,

Vu la délibération n° 20170470 du Conseil régional du 18 mai 2017 approuvant le cadre d'intervention régional du « Plan régional ROBONUMERIQUE »,

Vu la délibération n° 20171146 du Conseil Régional Hauts-de-France en date du 29 septembre 2017, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide à l'émergence des structures de l'ESS », « aide à la création des structures de l'ESS », « aide au développement des structures de l'ESS »,

Vu la délibération du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 1er février 2018, modifiant les cadres d'intervention régionaux « aide à la création d'entreprises innovantes et industrielles », « aide au développement des TPE artisanales, commerciales et de services », « aide au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée », « Investissement Robonumérique »,

Vu la délibération 2018/101 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure en date du 24 Septembre 2018, approuvant les termes de la convention à conclure avec la Région pour la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la région Hauts-De-France,

Vu la convention de partenariat n° 18006201 relative à la participation de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au financement des aides et des régimes d'aides directes aux entreprises de la Région Hauts-De-France signée avec la Région le 29 Novembre 2018,

Considérant la présentation du dispositif d'aides directes à la commission du développement économique de la CCFI, en date du 17 Septembre 2019,

Considérant la présentation du dispositif d'aides directes au conseil des maires de la CCFI en date du 8 Novembre 2019.

### **Il vous est proposé :**

- D'adopter les dispositifs d'aides directes aux entreprises et ses modalités présentés en annexe à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer toute convention accordant ces aides ainsi que tout document afférent aux dispositifs d'aides directes aux entreprises et les éventuels avenants.

### **Vote :**

**Pour : 70**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Objet : Plan projet de divisions parcellaires zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem**

Le site industriel de Blaringhem représente une superficie de 43 hectares dont 14 bâtis répartis en bâtiments de grande hauteur, bâtiments de stockage et des locaux de services.

Ce site industriel, présent sur le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, borde le canal de Neufossé et le département du Pas-de-Calais dans sa partie audomaroise.

Il a historiquement toujours été exploité par un occupant unique, la société Arc International, verrier, qui y réalisait une partie de sa production.

Cette entreprise internationale a connu des difficultés depuis plusieurs années et a fait l'objet d'un plan de reprise au premier trimestre 2015.

Dans le cadre de la restructuration de ses activités, l'entreprise Arc International n'occupe plus le site de BLARINGHEM.

Pour permettre la reprise telle qu'elle était envisagée et validée par l'Etat, les territoires, et en premier lieu la CCFI, ont dû se positionner en vue d'une intervention publique sur le site de Blaringhem.

Le élus de la CCFI, en partenariat avec la Région Nord - Pas de Calais et l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, se sont prononcés pour l'acquisition de ce site et son aménagement afin de soutenir l'emploi local, portant ainsi une réponse aux conséquences des répercussions économiques, sociales et humaines, et de rayonnement à la fois local, régional et national.

L'Etablissement Public Foncier intervient en rachat de ce site dans le cadre d'une convention avec la CCFI. Le portage de l'ensemble immobilier par l'EPF se fera pour une première période de 5 ans renouvelable une fois.

L'intervention de l'EPF a été formulée sur la totalité du site, soit 43 hectares pour un montant total de 26 millions d'euros.

La vente est devenue authentique à la fin du premier trimestre 2015.

La CCFI, via l'EPF, a aujourd'hui en charge un site spécifique qui présente des caractéristiques telles qu'elles amènent à avoir une stratégie particulière pour en faire une réelle opportunité de redéploiement pour la Flandre Intérieure.

Considérant que ce secteur est recensé comme un vecteur important de développement économique de la Flandre Intérieure,

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière de développement économique,

Considérant l'engagement du Conseil Régional Nord Pas de Calais de racheter les terrains qui, au terme du portage EPF, n'auraient pas trouvé preneur,

Considérant que par délibération du Conseil de Communauté 2014/220 du 30 septembre 2014, ce secteur à vocation économique a été qualifié d'intérêt communautaire,

Considérant que l'opération « Blaringhem – Zone Industrielle – rue de Wardecques » a été pré inscrite dans la convention cadre ayant fait l'objet de la délibération 2014/256 et a fait l'objet d'une convention opérationnelle entre la Communauté de Communes Flandre Intérieure et l'Etablissement Public Foncier par délibération 2015/001 du 18 février 2015



Considérant que différents porteurs de projet ont montré une volonté d'implantation sur le site, il convient dès lors d'établir un plan projet de division parcellaire défini par le Cabinet Lapouille en date 07/11/2019 ci-joint annexé, créant 8 lots :

Lot 1 : 80 008 m<sup>2</sup>

Lot 2 : 107 376 m<sup>2</sup>

Lot 3 : 20 176 m<sup>2</sup>

Lot 4 : 166 879 m<sup>2</sup>

Lot 5 : 24 939 m<sup>2</sup>

Lot 6 : 17 576 m<sup>2</sup>

Lot 7 : 8 949 m<sup>2</sup>

Surplus : 3 809 m<sup>2</sup>

#### **Il vous est proposé :**

- De valider le plan projet de division de la zone industrielle Blaringhem ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents y afférents.

#### **Vote :**

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 1

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/135**

#### **Objet : Désignation d'un tiers pour l'acquisition d'une partie de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem – ENTYRECYCLE - Modification du plan**

Par délibération n°2016/006 en date du 29 février 2016, la CCFI désignait la société ENTYRECYCLE comme tiers acquéreur d'une emprise de 16,47 hectares au sein de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem afin qu'elle développe sa fabrication de produits à partir de matières recyclées issues de pneumatiques et de produits de caoutchouc usagés.

La CCFI sollicitait alors l'EPF pour vendre, dans le cadre de la géographie prioritaire du site, décidée par délibération 2016/037 du 30 mars 2016, ce site à ladite société.

Aux termes des derniers ajustements, il convient de modifier, à la marge, le redécoupage parcellaire du site conformément au plan annexé.

La CCFI a donc établi un nouveau plan projet de division du site de Blaringhem ajustant la vente de la parcelle (LOT 4) à 16,6879 ha.

L'acquéreur s'engage :

- à signer une promesse d'achat au plus tard 3 mois après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- à déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.

Si l'un ou l'autre de ces engagements n'étaient pas respectés, la CCFI disposerait de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Vu la délibération n°2015/001 en date du 18 février 2015 ;

Vu la délibération n°2016/006 en date du 29 février 2016 désignant la société ENTYRECYCLE comme tiers acquéreur ;

Vu la délibération n°2016/037 en date du 30 mars 2016 arrêtant les sites à géographie prioritaire ;

Vu la délibération n°2016/054 en date du 9 mai 2016 modifiant l'emprise foncière du projet ;

Vu la délibération n°2018/133 en date du 5 novembre 2018 modifiant l'emprise foncière du projet ;

Vu la délibération n°2019/056 en date du 2 avril 2019 modifiant l'emprise foncière du projet ;

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt communautaire de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem ;

Il vous est proposé :

- De modifier l'emprise foncière (LOT 4) de 16,6879 hectares faisant l'objet de la cession, conformément au plan annexé à la précédente délibération ;
- De solliciter de l'EPF la cession de l'emprise foncière telle qu'elle figure au plan ci-annexé (LOT 4) et représentant une surface de 16,6879 hectares conformément aux termes de la convention opérationnelle et la faculté qui y figure de désignation d'un tiers acquéreur.

**Vote :**

**Pour : 69**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/136**

**Objet : Désignation d'un tiers pour l'acquisition d'une partie de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem – NORDLEG IMMO SAS - Modification du plan**

Par délibération n°2018/134 en date du 5 novembre 2018, la CCFI désignait la société NORDLEG IMMO SAS comme tiers acquéreur d'une emprise d'environ 7 hectares au sein de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem afin qu'elle développe une activité agroalimentaire de transformation de légumes,

Au terme des derniers ajustements, il convient de modifier, le redécoupage parcellaire du site conformément au plan annexé.

La CCFI a donc établi un nouveau plan projet de division du site de Blaringhem ajustant la vente de la parcelle (LOT 1) à 8,0008 hectares dans une première phase, et la parcelle (LOT2) à 10,7376 hectares dans une seconde phase.

L'acquéreur s'engage :

- à signer une promesse d'achat au plus tard 3 mois après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- à déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.



Si l'un ou l'autre de ces engagements n'étaient pas respectés, la CCFI disposerait de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Vu la délibération n°2016/037 en date du 30 mars 2016 arrêtant les sites à géographie prioritaire ;

Vu la délibération n°2018/134 en date du 5 novembre 2018 désignant la société NORDLEG IMMO SAS comme tiers acquéreur ;

Considérant la compétence développement économique de la CCFI ;

Considérant l'intérêt communautaire de la zone industrielle rue de Wardrecques à Blaringhem ;

#### **Il vous est proposé :**

- De modifier l'emprise foncière (LOT 1) de 8,0008 hectares et l'emprise foncière (LOT 2) de 10,7376 hectares faisant l'objet des cessions, conformément au plan annexé à la précédente délibération ;
- De solliciter de l'EPF, la cession de l'emprise foncière telles qu'elles figurent au plan ci-annexé à savoir 8,0008 hectares pour le lot n°1 et 10,7376 hectares pour le lot n°2 conformément aux termes de la convention opérationnelle et la faculté qui y figure de désignation d'un tiers acquéreur.

#### **Vote :**

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 1

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/137**

#### **Objet : Vente d'un bâtiment intercommunal à la SAS TERRIER ET FILS**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure est propriétaire d'un immeuble cadastré AL 225,226 et 229, sis 167 rue de Lille à Bailleul. Cet ensemble immobilier en copropriété contient un local d'une superficie de 360 m<sup>2</sup>, un préau et des places de stationnement pour une contenance totale de 58a et 80 ca.

La SAS TERRIER ET FILS dont le siège social est à BAILLEUL (59270), 16 rue du Musée, est une entreprise familiale dont Monsieur TERRIER, le dirigeant, représente la 5ème génération de boucher. La société emploie aujourd'hui 12 personnes.

Dans le prolongement de l'activité actuelle, la SAS TERRIER ET FILS envisage d'ouvrir une deuxième boucherie dans les locaux sis 167, rue de Lille à Bailleul. Le projet consiste à aménager une boucherie nouvelle génération, assurant une visibilité complète sur les ateliers et une transparence totale aux clients. La réalisation de ce projet pourrait entraîner la création de 3 emplois dans un premier temps, et à terme 8 emplois. A terme, cette boucherie serait reprise par les enfants de Monsieur TERRIER qui assureraient alors une 6ème génération de boucher.

L'activité située dans le local commercial rue du Musée sera maintenue.

L'acheteur devra s'engager à maintenir son activité en centre-ville de la commune de Bailleul.

Vu l'article L.242-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration autorisant l'abrogation d'une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence développement économique ;

Considérant l'avis de France Domaine n° 2019-043V1661 en date du 11 octobre 2019 ;

Considérant la lettre d'intention envoyée par Monsieur et Madame TERRIER en date du 18 septembre 2019 ;

Considérant que le projet de la SAS TERRIER ET FILS présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois ;

Considérant la renonciation de la société IMMALDI ET COMPAGNIE à acquérir le bien suite à une mise en demeure envoyée le 26 avril 2019 ;

Considérant la volonté de la société IMMALDI ET COMPAGNIE de ne pas réaliser le projet par courrier en date du 23 mai 2019 ;

#### **Il vous est proposé :**

- D'abroger la délibération n°2015/145 en date du 28 septembre 2015 autorisant la vente à la société IMMALDI ET COMPAGNIE ;
- D'accepter la vente de l'immeuble cadastré AL 225,226 et 229, sis 167 rue de Lille à Bailleul au profit de la SAS TERRIER ET FILS pour un montant de 160 000 euros. L'acquéreur aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale sous réserves du consentement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente, puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

#### **Vote :**

Pour : 69

Contre : 1

Abstention : 0

#### **ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/138**

#### **Objet : Zone d'activités économiques du Pays des Géants à Steenvoorde – Vente de terrain à la SAS TRACONORD**

Par délibération n°2018/104 en date du 24 septembre 2018, le Conseil communautaire a accepté le principe de la vente de 2 parcelles d'environ 12 260 m<sup>2</sup> sises sur la zone d'activités économiques du Pays des Géants à STEENVOORDE. (59114), à la SAS TRACONORD, dont le siège social est situé au 187 boulevard Faidherbe à ARMENTIERES (59280).

Spécialisée dans la fabrication de bâtiments agricoles et industriels en béton préfabriqué, Traconord occupe actuellement 2 sites :

- Steenvoorde pour ses ateliers et entrepôts
- Armentières pour les bureaux.

L'entreprise souhaite relocaliser l'ensemble de ses activités sur la zone d'activités du Pays des Géants, à Steenvoorde.

Par un courrier en date du 2 octobre 2019, Traconord a fait part de sa volonté d'acquérir uniquement la parcelle numérotée 12 au permis d'aménager, d'une surface de 4 980 m<sup>2</sup>. Elle justifie sa demande par un important investissement matériel et une acquisition foncière non prévus.

Cette parcelle permettra de construire un premier bâtiment de 1 500 m<sup>2</sup> de stockage – atelier, un second bâtiment de bureaux de 250 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une aire de stockage extérieure.



Vu les articles L. 242-2 et L.242-4 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence développement économique ;

Vu la délibération n°2015/061 en date du 11 mai 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la CCFI, et définissant d'intérêt communautaire la zone d'activités du Pays des Géants à Steenvoorde ;

Vu la délibération n°2018/081 du conseil communautaire en date du 2 juillet 2018 fixant le prix de revente des terrains de l'extension de la zone d'activité du Pays des Géants à 35 euros HT le m².

Vu la délibération n°2018/104 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2018 relative à la vente à la SAS Traconord ;

Considérant le courrier de Traconord en date du 2 octobre 2019 ;

Considérant que le projet TRACONORD présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois ;

### **Il vous est proposé :**

- D'abroger la délibération 2018/104 du 24 septembre 2018 relative à la vente à la SAS Traconord ;
- D'accepter le principe de la vente de 4 980 m² au profit de la SAS Traconord. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 35 € HT/m² soit 174 300 € HT ;
- D'autoriser le président à signer le compromis de vente puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

### **Vote :**

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 1

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2019/139**

#### **Objet : Zone d'activités de Oost Houck à Boeschèpe – Vente à M. Frank De Muer**

M. Franck De Muer, gérant de la BVBA Frank De Muer, dont le siège est à Watou en Belgique (8978), Trappistenweg 27, souhaite acquérir une parcelle sise sur la zone d'activités du Oost Houck à Boeschèpe (59299).

Frank De Muer BVBA envisage d'acheter une parcelle de 3 085m² cadastrée ZA 263 pour y construire un bâtiment d'une surface d'environ 1 100m² comprenant des bureaux et ateliers pour permettre le développement de sa société en France.

Frank De Muer BVBA est spécialisé dans les terrassements, aménagements de terrains, nivellements, stabilisations du terrain et préparations avant dalles béton et bitume depuis plus de 14 ans.

L'entreprise emploie aujourd'hui 3 salariés et compte embaucher 5 à 10 salariés dans les 5 années à venir.

L'acquéreur s'engage à déposer le permis de construire au plus tard un an après la prise de délibération par le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure. A défaut, la CCFI disposera de la faculté de remettre en vente le terrain concerné.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, et plus précisément la compétence développement économique ;

Considérant l'intérêt communautaire de la zone d'activités du Oost Houck à Boeschèpe ;

Considérant le dossier de candidature envoyé par M. Frank De Muer à la CCFI, en date du 23 octobre 2018,

Considérant que le projet de la BVBA Frank De Muer présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

Considérant que cahier des charges de la zone d'activités stipule dans son article 8 que « l'acquéreur doit obtenir le permis de construire dans un délai d'un an à dater de la signature du compromis de vente ». L'article 10 précise que la communauté de communes peut demander la résolution de la vente en cas d'inobservation de ce délai.

Considérant l'avis de la division des domaines de la Direction Générale des Finances Publiques.

### **Il vous est proposé :**

- D'accepter le principe de la vente d'une parcelle cadastrée ZA 263 sur le projet de plan de division annexé à la présente délibération d'une contenance d'environ 3 085m<sup>2</sup> sise sur la zone d'activités du Oost Houck à Boeschèpe (59299) au profit de M. Frank De Muer. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 15 euros HT le m<sup>2</sup> soit 46 275 euros HT ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente, puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

### **Vote :**

**Pour : 68**

**Contre : 0**

**Abstention : 2**

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2019/140**

#### **Objet : Zone d'activités du Oost Houck à Boeschèpe – Vente à M. Jean-François Yvoz, dirigeant de la SARL Ecopor Technologies.**

M. Jean-François Yvoz, gérant de la SARL Ecopor Technologies, dont le siège est à Boeschèpe (59299), bâtiment 287, ZAE du Oost Houck, souhaite acquérir une parcelle sise sur la zone d'activités du Oost Houck à Boeschèpe (59299).

Ecopor technologies est spécialisée dans le domaine des biotechnologies animales. Elle développe, fait fabriquer et commercialise des gammes complètes de produits biotechnologiques à destination de distributeurs implantés partout dans le monde. La société est sur ce marché depuis 2008. Le chiffre d'affaires augmente de 10% chaque année.



La SCI Marie Pierre envisage d'acheter 472m<sup>2</sup> de parcelle cadastrée ZA 264 afin d'augmenter la surface du bâtiment existant, d'aménager un espace logistique et un parking pour les véhicules.

Elle emploie actuellement 3 salariés, une embauche est prévue en 2021.

Considérant la compétence développement économique de la CCFI,

Considérant l'intérêt communautaire de la zone d'activités du Oost Houck à Boeschèpe,

Considérant le dossier de candidature envoyé par M. Jean-François Yvoz à la CCFI, en date du 23 août 2019,

Considérant que le projet de la SARL Ecopor Technologies présente des perspectives intéressantes en matière de développement économique et de création d'emplois,

Considérant que le cahier des charges de la zone d'activités stipule dans son article 8 que « l'acquéreur doit obtenir le permis de construire dans un délai d'un an à dater de la signature du compromis de vente ». L'article 10 précise que la communauté de communes peut demander la résolution de la vente en cas d'inobservation de ce délai.

### **Il vous est proposé :**

- D'accepter le principe de la vente d'une parcelle cadastrée ZA 264 sur le projet de plan de division annexé à la présente délibération d'une contenance de 472 m<sup>2</sup> sise sur la zone d'activités du Oost Houck à Boeschèpe (59299) au profit de la SCI Marie Pierre. L'acquéreur aura la faculté de se substituer toute personne physique ou morale de son choix ;
- De fixer le prix de vente à 15 euros HT le m<sup>2</sup> soit 7 080 euros HT ;
- D'autoriser le Président à signer le compromis de vente, puis l'acte de vente et tout document relatif à la cession.

### **Vote :**

Pour : 68

Contre : 0

Abstention : 2

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2019/141**

#### **Objet : Avenant à la convention des structures porteuses des plateformes Proch'Emploi en lien avec les entreprises**

Vu la délibération 2016/086 en date du 11 juillet 2016 actant la volonté de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure d'être le porteur de la plateforme Proch'Emploi ;

Vu la convention cadre d'objectifs et de moyens signée le 24 mai 2017 entre la Région Hauts-de-France et la CCFI, permettant la mise en œuvre par la CCFI de la plateforme Proch'Emploi ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD).

Considérant que la plateforme Proch'Emploi, portée par la CCFI et couvrant le territoire de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure et de la Communauté de Communes de Flandre Lys, est opérationnelle depuis le 28 février 2017 ;

Considérant que dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la Région Hauts-de-France, la plateforme Proch'Emploi portée par la CCFI opère des traitements de données à caractère personnel en sa qualité de sous-traitant au sens du RGPD ;

Considérant que la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel implique de formaliser les relations entre la Région Hauts-de-France et la CCFI.

#### **Il vous est proposé :**

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention Proch'Emploi 2016-2020 relatif à la mise en conformité avec la réglementation européenne sur la protection des données ainsi que les avenants ultérieurs ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte administratif, juridique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **Vote :**

**Pour : 70**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/142**

#### **Objet : Désignation de représentants à Initiative Flandre Intérieure**

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale de Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2019 portant sur les compétences exercées par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2014/101 en date du 3 juin 2014 portant sur l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la plateforme d'initiatives locales Initiative Flandre Intérieure, et sur l'élection des 6 membres de la CCFI siégeant à l'assemblée générale de l'association ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2015/112 en date du 7 juillet 2015 relative à la modification des représentants de la CCFI à Initiative Flandre Intérieure ;

Vu les nouveaux statuts d'Initiative Flandre Intérieure présentés en Conseil d'administration le 27 mars 2019 et adoptés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 5 juin 2019 ;

Vu l'article 8.1 « Collèges » de ces nouveaux statuts qui stipule que « les personnes morales et les collectivités membres d'un des collèges désignent un représentant permanent seul habilité à délibérer. Un ou plusieurs suppléants peuvent également être nommés » ;

Considérant qu'il convient dès lors de désigner un représentant unique de la CCFI à l'Assemblée générale d'Initiative Flandre Intérieure, et son/ses suppléants ;

Considérant la candidature de Monsieur Pascal CODRON sur le poste de représentant titulaire ;



Considérant la candidature de Monsieur David LESAGE sur le poste de représentant suppléant ;

Considérant la candidature de Madame Bénédicte CREPEL sur le poste de représentant suppléant ;

**Il vous est proposé :**

- De désigner un représentant titulaire de la CCFI à l'Assemblée Générale d'Initiative Flandre Intérieure ;

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.

Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur Pascal CODRON est candidat

**Vote :**

	Pour	Contre	Abstentions
Pascal CODRON	70	0	0

En conséquence, Monsieur Pascal CODRON est élu représentant titulaire de la CCFI à l'Assemblée générale d'Initiative Flandre Intérieure, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.

- De fixer le nombre de représentants suppléants de la CCFI à l'Assemblée Générale d'Initiative Flandre Intérieure à 2 ;

**ADOpte A L'UNANIMITE**

- De désigner un/les représentant(s) suppléant(s) de la CCFI à l'Assemblée Générale d'Initiative Flandre Intérieure.

**1<sup>er</sup> tour de scrutin :**

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret.

Vote à l'unanimité à main levée.

Il est procédé au recensement des candidatures.

Monsieur David LESAGE et Madame Bénédicte CREPEL sont candidats.

**Vote :**

	Pour	Contre	Abstentions
David LESAGE	70	0	0
Bénédicte CREPEL	70	0	0

En conséquence, Monsieur David LESAGE et Madame Bénédicte CREPEL sont élus représentants suppléants de la CCFI à l'Assemblée générale d'Initiative Flandre Intérieure, à l'UNANIMITE, au premier tour de scrutin.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**Objet : Prolongation de l'expérimentation d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique**

Le décret n°2018-1318 du 28 décembre 2018 vient modifier l'article D251-2 du Code de l'Energie qui prévoyait en substance le bénéfice d'une aide gouvernementale pour l'achat d'un vélo à assistance électrique (VAE) représentant 20% du prix d'achat TTC hors options et plafonnée à 200 euros.

La nouvelle rédaction de l'article prévoit donc qu'une aide, dite « bonus vélo à assistance électrique », est attribuée à toute personne physique majeure justifiant d'un domicile en France, qui acquiert un cycle à pédalage assisté, au sens de l'article R. 311-1 du Code de la Route, neuf, qui n'utilise pas de batterie au plomb et n'est pas cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Cette aide ne peut être attribuée que si une aide ayant le même objet a été attribuée par une collectivité locale.

Une personne physique ne peut en bénéficier qu'une fois.

Ainsi, dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial, ainsi qu'en vertu de sa compétence mise en valeur et protection de l'environnement, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure souhaite favoriser les modes de déplacement doux et apporter une aide financière à l'acquisition de vélos sur son territoire.

Pour se faire, il est envisagé de mettre en place une aide expérimentale sur une durée de 6 mois, sous réserve de l'inscription des crédits au budget.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, l'utilisateur devra notamment résider sur le territoire communautaire, acheter son vélo chez un revendeur du territoire et ne pourra bénéficier que d'une seule aide par foyer. S'agissant d'un dispositif expérimental, les vélos devront être neufs et la demande devra être effectuée entre le 15 octobre et le 31 décembre 2019.

Vu la délibération 2019/005 du conseil communautaire en date du 4 mars 2019 relative à la mise en place de l'expérimentation d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique.

**Il vous est proposé :**

- D'adopter la prolongation de l'expérimentation d'une aide aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique, dans la limite d'une enveloppe annuelle totale de 200 000 euros ;
- De verser une aide maximum de 100 euros pour un vélo dit « classique » (20% du coût d'achat) et 200 euros pour un vélo à assistance électrique « VAE » (20% du coût d'achat) ;
- D'autoriser le Président à signer les actes afférents au dossier.

**Vote :**

**Pour : 69**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**Objet : Nomination 3 candidats admis à concourir dans le cadre de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle d'échanges multimodal en gare d'Hazebrouck**

Forte de ses 6500 montées/descentes par jour, la gare d'Hazebrouck constitue l'un des équipements structurants du territoire communautaire qui a une influence régionale voire interrégionale (avec une liaison TGV directe jusque Paris).

Comme le prévoit les statuts de la CCFI, depuis leur modification en date du 1er janvier 2016 ; la CCFI est compétente pour « l'aménagement des gares, haltes-gares et de leurs abords » et c'est à ce titre qu'elle est maître d'ouvrage de l'aménagement du futur Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) d'Hazebrouck ; projet autrefois sous gestion communale.

Ce projet, qui oscille les 27 millions d'euros pour l'ensemble des partenaires financiers, se structure en deux phases :

- La phase 1 : La démolition de la passerelle actuelle et la construction de la nouvelle passerelle dans le cadre d'une convention de groupement de commande pour la passation des marchés de travaux avec la SNCF
- La phase 2 : L'aménagement du parking et de la gare routière côté nord (boulevard Abbé Lemire)  
Pour l'aménagement de cette phase 2, la CCFI s'est faite accompagner en 2018 et 2019 par l'Agence d'Urbanisme et de Développement du Pays de Saint-Omer-Flandre Intérieure pour la réalisation d'études de pré-dimensionnement ainsi que pour l'élaboration du programme.  
Il a ainsi été rappelé que l'objectif de l'aménagement du PEM était de faciliter l'usage des modes doux et l'interconnexion des réseaux de transports en commun tout en s'inscrivant dans l'environnement urbain avec la création :
  - o D'un parking silo sur trois niveaux d'au minimum 400 places mais avec un objectif à 600 places de stationnement de 16500 m<sup>2</sup>
  - o D'une gare routière qui accueillera 8 quais bus de 2000 m<sup>2</sup>
  - o D'un square d'environ 1700 m<sup>2</sup>
  - o D'une placette située au pied de la future passerelle d'environ 1100 m<sup>2</sup>

En concertation avec la ville d'Hazebrouck, il a été décidé d'insister sur l'aspect qualitatif du futur site. Un maillage de liaisons douces pour les piétons et cyclistes, de voiries et intégrant la masse végétale dense existante accompagnera le dessin de cet espace public global. Aussi, son fonctionnement devra être simple, visible et sécurisé pour l'ensemble des usagers.

L'opération s'inscrira également dans une démarche de développement durable avec des critères comme la relation harmonieuse des bâtiments avec l'environnement, la gestion de l'énergie, le choix intégré des procédés et produits de constructions, des chantiers à faibles nuisances, la gestion de l'entretien et de la maintenance, le confort acoustique, hygrothermique, visuel, olfactif et qualité de l'air.

Ce projet d'aménagement devra être qualitatif pour en permettre une bonne appropriation par les habitants et usagers des transports. L'intermodalité sera au cœur des réflexions architecturales et d'aménagement avec l'intégration d'abris pour les vélos, de stationnement pour les deux-roues motorisés, de bornes de recharge pour les véhicules électriques...

Considérant que, pour désigner le maître d'œuvre de l'opération, il y a donc lieu, conformément à l'Article 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, d'organiser un concours d'architecture, puisque le concours de maîtrise d'œuvre consiste au choix par le maître d'ouvrage d'un projet parmi les propositions de plusieurs concurrents préalablement sélectionnés en vue de l'attribution d'un marché de services. Il constitue donc le mode de concurrence qui répond aux objectifs de qualité globale.

Considérant, l'avis d'appel public à concurrence publié par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure le 3 Septembre 2019 dans le cadre de la consultation pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du PEM ;

Considérant la réunion de jury de concours qui s'est déroulé le 22 Octobre 2019 ;

Considérant, le choix qui a été fait par les membres du jury de concours, comme consigné dans le procès-verbal du jury de concours, des trois candidats admis à concourir et donc à remettre des projets architecturaux suite à la présentation de l'analyse technique opérée par la commission technique des 27 candidatures retenues.

### **Il vous est proposé :**

- D'autoriser le Président à envoyer, conformément au choix opéré par le jury de concours, le règlement de concours ainsi que le programme de l'opération en vue de la remise de projets architecturaux aux trois candidats ayant répondu en groupement et représentés par les mandataires suivants :
- D'autoriser le Président à dresser la liste des trois candidats à participer aux concours :
  - o LABA - 75 010 PARIS (mandataire) / AVANTPROPOS Architectes / PROJEX (les co-traitants)
  - o EXPLORATIONS Architecture - 75 010 PARIS (mandataire) / IGREC Ingénierie / Agence Laure PLANCHAIS / ROLAND RIBI & Associés (les co-traitants)
  - o Atelier KVDS - 59 700 Marcq en Baroeul (mandataire) / Agence AADA (Atelier d'Architecture Delannoy et Associés) / BERIM (les co-traitants)

### Vote :

Pour : 68

Contre : 2

Abstention : 0

### **ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2019/145**

#### **Objet : Attribution du marché M19.029 : maîtrise d'œuvre en phase de réalisation pour la déconstruction de l'ancienne passerelle et la création d'une nouvelle passerelle piétonne en gare d'Hazebrouck**

Construite en 1924, la passerelle actuelle en béton armé permet de relier, plus aisément, les différents quartiers de la ville d'Hazebrouck et constitue un ouvrage d'art. Elle permet notamment aux usagers de la gare de stationner leur véhicule au Nord des voies et d'accéder ensuite à la gare. Cet ouvrage ne permet cependant pas d'accéder directement aux quais voyageurs.

Dans le cadre des réflexions urbaines liées à la requalification du secteur gare et à l'aménagement d'un pôle d'échanges multimodal, la CCFI et la ville d'Hazebrouck souhaitent renforcer les usages possibles de ladite passerelle, tant sur le plan urbain que ferroviaire, en desservant notamment directement les quais de la gare via des escaliers et des ascenseurs.

La ville a donc fait réaliser des études techniques par le bureau d'études Acogec pour la mise en place d'une nouvelle passerelle piétonne accolée à l'existante et à vocation urbaine et ferroviaire. Des études ont également été menées par SNCF Réseau sur la définition des travaux connexes ferroviaires devant accompagner la mise en place de ladite passerelle.

Par ailleurs, SNCF Réseau a mené une étude préliminaire portant sur la modernisation et la mise en accessibilité des quais et du souterrain de la gare d'Hazebrouck, qui figure dans la liste des gares prioritaires du Sd'AP régional.

Suite à ces différentes études, la ville d'Hazebrouck, la Région Hauts-de-France et SNCF Réseau ont engagé en 2015 une étude avant-projet portant sur :

- La réalisation de la nouvelle passerelle piétonne à vocation urbaine et ferroviaire,
- La démolition de la passerelle existante,
- La réalisation des aménagements de mise en accessibilité de la gare.

Cette étude avant-projet, portée en intégralité par SNCF Réseau en tant que maître d'ouvrage unique, a été transmise aux partenaires en janvier 2017 et présentée lors du Comité de Pilotage (COPIL) réuni en date du 3 mars 2017 en mairie d'Hazebrouck.



A l'issue de ce Comité de Pilotage, il a été précisé que la CCFI prenait la succession de la ville en tant que maître d'ouvrage de la passerelle nouvelle et qu'il était décidé d'engager la phase ultérieure de cette opération, sous maîtrise d'ouvrage unique de SNCF Réseau, à savoir l'engagement des études projets, la rédaction des documents de consultation des entreprises et l'engagement des procédures d'appels d'offres jusqu'à réception des offres des entreprises consultées. A cet effet, une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage unique a été conclue entre la CCFI et SNCF Réseau.

En parallèle de la réalisation de la passerelle urbaine, l'Etat, la Région Hauts-de-France et SNCF Réseau, conscients des enjeux relatifs à l'accessibilité pour tous (notamment des personnes à mobilité réduite et/ou en situation de handicap) aux transports publics et en particulier au TER Hauts-de-France, se proposent d'assurer la mise en accessibilité des aménagements existants (quais et souterrains) conformément au nouveau cadre réglementaire.

Suite au rendu d'étude technique, il a été décidé, entre les partenaires du projet, d'initier la phase de réalisation, qui dans sa matérialisation prend la forme d'un groupement de commandes avec pour coordonnateur SNCF Réseau.

Par délibération 2019/122 en date du 30 septembre 2019, le conseil de communauté a décidé de la signature d'une convention de groupement de commande avec la SNCF dans le but de mutualiser les études et les travaux et poursuivre la coordination des démarches relative à la création d'une nouvelle passerelle piétonne, des aménagements de mise en accessibilité en gare et déconstruction de l'ancienne passerelle.

Concernant la maîtrise d'œuvre durant la phase réalisation, l'article L. 2122-1 du code de la commande publique prévoit que « l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas fixés par décret en Conseil d'Etat lorsque en raison notamment de l'existence d'une première procédure infructueuse, d'une urgence particulière, de son objet ou de sa valeur estimée, le respect d'une telle procédure est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts de l'acheteur ». Les différents cas, limitatifs, dans lesquels peuvent être passés de tels marchés sont précisés aux articles R. 2122-1 à R. 2122-9 ainsi que R. 2122-10 et R. 2122-11 du CCP.

Selon l'article R. 2122 -3 du code de la commande publique, un marché peut être conclu sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'il ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons artistiques, techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

La mission de maîtrise d'œuvre en question a pour objet l'accompagnement au pilotage et à la conduite des missions de maîtrise d'œuvre, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et des missions de sécurité ferroviaire dans le cadre des travaux suivants :

- La déconstruction de la passerelle existante
- La construction d'une infrastructure neuve, c'est-à-dire, la future passerelle piétonne.
- La mise en place de nouveaux ascenseurs en extrémité de cette nouvelle passerelle.

La mission de maîtrise d'œuvre est une mission de maîtrise d'œuvre partielle dite d'exécution qui démarre à la phase ACT, les missions APS (avant-projet Sommaire), APD (Avant-Projet Définitif) et PRO/DCE (Projet/Dossier de Consultation des Entreprises) ayant déjà été réalisées.

Eu égard aux spécifications techniques, il apparaît que seule la SNCF est capable d'intervenir sur ce type de marché pour les raisons techniques listées ci-dessous :

Premièrement, il existe une forte imbrication physique entre les deux volets de l'opération :

- Les fondations permettant de poser les palées provisoires servant à la construction de la passerelle serviront également de fondations aux escaliers desservant les quais ;
- Certains déblais de la passerelle existante seront en partie stockés sur les quais puis évacués par des passages planchés, en même temps que certains déblais de quais. Ces opérations imposent une forte coordination avec le volet accessibilité mené par SNCF RESEAU.
- Le rehaussement des quais suit, dans le temps, les travaux de construction de la passerelle. Par exemple, entre la semaine 28 et 32, nous profitons de la fermeture du quai 1 servant au rehaussement de ce dernier, pour réaliser certains travaux de génie civil de la culée sud de la passerelle.
- L'existence de deux maîtrises d'œuvre distinctes (une pour l'opération PMR et la seconde pour l'opération de déconstruction de la passerelle existante et la construction de la nouvelle passerelle) rend la coordination des opérations compliquée et peut nuire à la sécurité du site. En effet, la



sécurité des usagers du train et des utilisateurs est un enjeu essentiel auquel seule la SNCF peut coordonner la mise en sécurité de ses voies par rapport aux travaux prévus dans le cadre du marché.

Deuxièmement, il existe également une forte imbrication entre le volet passerelle et le milieu ferroviaire exploité et de fortes contraintes liées à la mise en sécurité de la gare.

- La passerelle existante, et la future passerelle, traversent le faisceau ferroviaire d'Hazebrouck. Des mesures techniques particulières doivent être prises pour concevoir et produire (ou démolir) ces ouvrages en sécurité et prévenir tout risque d'accident pour les nombreux usagers de la gare. (impact des travaux sur les circulations, protections caténaïres de la passerelle pour les usagers, impact physique sur le fil de contact caténaire et le dessous de la passerelle, mise à la terre de l'ouvrage, gabarit de l'ouvrage, norme d'éclairage particulière, visibilité des signaux ferroviaires vis-à-vis de la structure de l'ouvrage, règle régissant les moyens de pose de l'ouvrage vis-à-vis du milieu ferroviaire exploité, interface vis-à-vis des câbles télécom et signalisation ferroviaires, etc...)
- Un ensemble de missions ne peuvent s'abstenir de la présence de la SNCF (perchistes caténaire, annonceurs, personnel en charge de l'organisation de l'arrêt des circulations, surveillant travaux ouvrage d'art...)
- L'opération étant en interface directe avec le milieu ferroviaire exploité, des agents gérants la sécurité et la logistique seront nécessaires au bon déroulement des travaux.
- Dans cette mission, on peut, par exemple, citer la mission de responsable planche travaux (RPTX) nécessaire pour garantir la bonne tenue, en sécurité, des interventions de circulation, ou la mission d'agent caténaire, garantissant la sécurité des ouvriers vis-à-vis des caténaïres sous tension.
- La sécurité du trafic ferroviaire ainsi que celle des usagers oblige à optimiser et à raccourcir les délais de réalisation de l'opération qui serait augmenter très sensiblement en cas de sélection d'une maîtrise d'œuvre différente de SNCF RESEAU et à assurer la mise en sécurité des voies et des quais de manière maximale, SNCF RESEAU étant la plus à même de réaliser cette mission au vu de sa qualité de gestionnaire exclusif du réseau ferré.

La jurisprudence européenne a déjà admise que présente un caractère technique, la raison tirée des difficultés dans la construction d'un tronçon de route à circulation d'un viaduc par-dessus une ligne ferroviaire (CJCE, 18 mai 1995, commission / République Italienne). Dans notre cas d'espèce, il peut être démontré que seule la SNCF est habilitée et peut intervenir sur la coordination et la mise en sécurité des voies ferroviaires. Présente aussi un caractère technique, la raison tirée de difficultés liées à la nature du produit qui oblige à prendre des mesures de sécurité particulières pour éviter tout détournement (CJCE, 28 mars 1995, The Queen / The secretary of state for the Home Department, C-324/93).

Concernant le droit d'exclusivité des études, dans le cadre de la convention initiale de maîtrise d'ouvrage unique, SNCF RESEAU a mené les études de projet sur la nouvelle passerelle du pôle gare lui conférant des droits d'exclusivité. Le prestataire concerné détenant un droit exclusif à la date de la passation du marché, que ce droit exclusif concerne l'objet même du marché et qu'il est l'unique moyen de satisfaire l'administration.

Considérant que les éléments techniques inhérents à l'objet du marché public impliquent des difficultés d'exécution réelles et qu'ils sont d'un degré de spécificités techniques tel que seule SNCF Réseau est en mesure d'assurer la prestation ;

Considérant l'article 2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux publics, le maître d'œuvre est « la personne physique ou morale, publique ou privée, qui, en raison de sa compétence technique, est chargée par le maître de l'ouvrage ou son mandataire, afin d'assurer la conformité architecturale, technique et économique de la réalisation du projet objet du marché, de diriger l'exécution des marchés de travaux, de lui proposer leur règlement et de l'assister lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement ».

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2122-1, R. 2122-1 à R. 2122-9 ainsi que R. 2122-10 et R. 2122-11 ;

Vu le considérant 50 de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics précitée ;

Vu la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence lancée conformément aux dispositions des articles R.2122-3, 2° du Code de la Commande Publique ;



Considérant la quasi-impossibilité technique, pour un autre opérateur économique que SNCF réseau, de réaliser les prestations requises ;

Considérant la date limite de réception des offres fixée au vendredi 8 novembre 2019 avant 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 14 novembre 2019 ;

**Il vous est proposé :**

- De valider la décision de la commission d'appel d'offres ;
- D'attribuer le marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence à SNCF réseau en vertu des dispositions des articles R.2122-3, 2° du Code de la Commande Publique ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

**Vote :**

Pour : 66

Contre : 2

Abstention : 2

**ADOpte A LA MAJORITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2019/146**

**Objet : Rapport annuel du SIROM sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets**

Le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale, lorsque la compétence relative à l'élimination des déchets lui a été totalement ou partiellement transférée, est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'élimination des déchets.

La Communauté de Communes adhère au SM SIROM qui a assuré, en 2018, la collecte et le traitement des ordures ménagères pour plusieurs communes du territoire.

Le Président du SM SIROM a établi un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets pour l'année 2018.

**Il vous est demandé :**

- De consulter ce rapport et d'émettre les éventuelles questions et observations que vous souhaiteriez formuler.

Ce rapport sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pendant une période de 15 jours à dater de l'affiche de la présente délibération.

**PRESENTE ET DEBATTU EN SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2019/147****Objet : Attribution d'un fonds de concours (fonds de soutien à l'investissement communal) à la commune de Boeschepe**

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, lors du vote du budget 2016, a décidé la mise en place d'un fonds de soutien à l'investissement communal.

Ce fonds a vocation à accompagner les communes à hauteur de 50 000 euros par commune sur la période 2016/2020.

La priorité est donnée aux plus petites communes. Ainsi, le fonds est octroyé dans l'ordre croissant de population.

Ce fonds doit être renouvelé pour 2019.

L'article L. 5214-16 V. du code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Le montant des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Lorsqu'ils contribuent à la réalisation d'un équipement, les versements sont imputés directement en section d'investissement sur l'article 204141 « subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre ».

Les communes bénéficiaires de fonds de concours imputent la recette correspondante à la subdivision concernée du compte 131 ou 132.

S'agissant du bénéficiaire, les fonds de concours sont affectés à la réalisation d'un équipement particulier et ne sont pas libres d'emploi.

La commune de Boeschepe souhaite procéder à la création d'un parking pour la maison de santé et souhaite également procéder à la rénovation l'église Saint-Martin

Concernant la création d'un parking pour la maison de santé

Le coût total des du projet est estimé à 95 684,24 euros HT.

La participation de la CCFI est de 32 143,84 euros.

dépenses		recettes		part
Travaux	95 684,24	DSIL	32 000,00	33%
		CCFI FSIC	31 842,00	33%
<b>Total HT</b>	<b>95 684,24</b>	Commune	32 143,84	34%
TVA	19 136,85	FCTVA	18 835,25	
<b>Total TTC</b>	<b>114 821,09</b>	<b>Total</b>	<b>114 821,09</b>	

Concernant la rénovation de l'église Saint-Martin :

Le coût total des du projet est estimé à 237 674,64 euros HT.

La participation de la CCFI est de 31 842 euros.



dépenses		recettes		part
Travaux	237 674,64	DETR 2017	20 774,80	9%
		DETR 2018	23 317,47	10%
		Département	110 230,00	46%
		CCFI FSIC	18 158,00	8%
<b>Total HT</b>	<b>237 674,64</b>	Commune	65 943,52	28%
TVA	47 534,93	FCTVA	46 785,78	
<b>Total TTC</b>	<b>285 209,57</b>	<b>Total</b>	<b>285 209,57</b>	

La participation de la CCFI est de 50 000 euros, pour les 2 projets.

Considérant que la contribution totale de la commune de Boeschepe pour ces projets est estimée à 98 087,36 euros ;

Considérant la délibération 2019/029 portant adoption du budget primitif de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure concernant l'année 2019 ;

Considérant l'importance de ces projets pour la commune de Boeschepe;

#### **Il vous est proposé :**

- D'accepter de verser à la commune de Boeschepe un fonds de concours d'un montant de 31 842 euros maximum, selon les modalités suivantes :
  - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune et dans le respect des articles L.1111-8 et L.1111-9 du CGCT.
- D'accepter de verser à la commune de Boeschepe un fonds de concours d'un montant de 18 158 euros maximum, selon les modalités suivantes :
  - o Le fonds de concours sera ajusté, le cas échéant, après notification des résultats du marché et suite à la transmission par la commune du plan de financement sur projet dans la limite de la part de financement, hors subventions, de la commune et dans le respect des articles L.1111-8 et L.1111-9 du CGCT.
- Le versement des fonds de concours interviendra en 2 temps :
  - o 40 % au démarrage des travaux.
  - o 60 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.

#### **Vote :**

**Pour : 70**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2019/148****Objet : Attribution d'un fonds de concours à la commune de Merris pour la phase n°2 des travaux de restauration de l'église communale**

Vu la délibération de l'ex Communauté de Communes Monts de Flandre Plaine de La Lys 2013/077 du 19 novembre 2013 octroyant un fonds de concours de 53 000 € à la commune de Merris pour la phase 1 des travaux sur l'église St Laurent ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure n°2015/104 en date du 7 juillet 2015 octroyant un fonds de concours supplémentaire de 89 964 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure n°2018/007 en date du 26 février 2018 modifiant un fonds de concours attribué à la commune de Merris pour les travaux de restauration de l'église communale

Considérant le certificat final de l'opération délivré par le Maire en date du 3 avril 2019 ;

Considérant la modification du plan de financement présenté par la commune ;

Considérant que la participation de la CCFI ne peut excéder 50 % du reste à charge ;

Considérant la volonté initiale de la commune de reporter une partie du fonds de concours sur la phase n° 2 des travaux de rénovation de l'église St Laurent ;

**Il vous est proposé :**

- De fixer le montant du fonds de concours octroyé par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la commune de Merris pour la phase 2 des travaux de l'église Saint Laurent à 24 614 euros ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;
- De valider le plan de financement comme suit :

dépenses		recettes		part
Tranche ferme	226 310,61	DETR	41 461,00	8%
Tranche optionnelle 1	129 003,56	Département	196 542,36	36%
Tranche optionnelle 2	132 717,58	Région	125 000,00	24%
Maitrise d'œuvre	41 482,68	CCFI	25 614,00	5%
Diagnostic amiante	526,30			
<b>Total HT</b>	<b>530 040,73</b>	Commune	143 094,06	27%
TVA	106 008,15	FCTVA	104 337,46	
<b>Total TTC</b>	<b>636 048,88</b>	<b>Total</b>	<b>636 048,88</b>	

- Le versement du fonds de concours interviendra en 3 temps :
  - o 40 % au démarrage des travaux.
  - o 40% à la réception des travaux.
  - o 20 % au solde comptable.

Cette participation, assimilée à une subvention d'équipement, fera l'objet d'un amortissement sur 15 ans.



Vote :

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2019/149**

#### **Objet : Demande de licence d'entrepreneur de spectacles (Licence N°3)**

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du Conseil de Communauté, en date du 17 décembre 2018, adoptant le projet artistique et culturelle de la CCFI ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.7122-5 du Code du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles modifiée par la loi n°99-198 du 18 mars 1999 relative aux spectacles qui définit et régit la profession d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le décret 2000-609 du 29 juin 2000 portant application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-239 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes d'obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles vivants compte tenu de l'offre culturelle proposée à ses habitants ;

Considérant que la CCFI, dans le cadre de sa saison culturelle, une moyenne de 10 spectacles par an ;

Considérant que ces spectacles sont tous réalisés par des artistes professionnels ;

Considérant que d'après la législation sur le spectacle vivant et le Code du travail, au-delà de l'organisation de six représentations par an, la possession de la licence entrepreneur de spectacles vivants est obligatoire ;

Considérant que la licence n°3 concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles ;

Considérant que la CCFI est concernée par la licence 3 ;

Considérant que lorsque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est exercée par une personne morale (article L7122-5 du Code du travail) et lorsque les salles de spectacles sont exploitées par la Collectivité publique, la licence est accordée à la personne physique désignée par l'autorité compétente ;

### **Il vous est proposé :**

- D'autoriser le Président à constituer la demande de licences de catégorie 3 pour le compte de la CCFI auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier ;
- D'autoriser le Président à désigner une personne physique, comme représentante de la CCFI pour l'attribution et la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles.

### **Vote :**

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2019/150**

#### **Objet : Fixation des tarifs des séjours et sorties ados pour l'année 2020**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/035 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 fixant les tarifs des services intercommunaux au 1er janvier 2017,

Considérant l'organisation de séjours de vacances avec hébergement durant la période des vacances scolaires 2020 ;

### **Il vous est proposé :**

- De fixer les tarifs des activités de loisirs avec hébergement pour la période Année 2020 comme suit :
- Séjour ANCELLE du 15 Février 2020 au 22 Février 2020 : 8 Jours  
Capacité maximum de 90 jeunes + 10 accompagnateurs

Coût Total : 72 000 euros soit 800 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	120 Euros
De 601 à 900 euros	25%	200 Euros
De 901 à 1000	35%	280 Euros
De 1001 à 1300	40%	320 Euros
Supérieure à 1301	50%	400 Euros



- Séjour ANCELLE du 22 Février 2020 au 29 Février 2020 : 8 Jours  
Capacité maximum de 99 jeunes + 11 accompagnateurs

Coût Total : 79 200 euros soit 800 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	120 Euros
De 601 à 900 euros	25%	200 Euros
De 901 à 1000	35%	280 Euros
De 1001 à 1300	40%	320 Euros
Supérieure à 1301	50%	400 Euros

- Séjour Citoyen du 13 Avril 2020 au 17 Avril 2020 : 5 Jours  
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 28 000 euros soit 700 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	105 Euros
De 601 à 900 euros	25%	175 Euros
De 901 à 1000	35%	245 Euros
De 1001 à 1300	40%	280 Euros
Supérieure à 1301	50%	350 Euros

- Séjour GORGES DU VERDON du 06 Juillet 2020 au 18 Juillet 2020 : 13 Jours  
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 46 000 euros soit 1000 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	150 Euros
De 601 à 900 euros	25%	250 Euros
De 901 à 1000	35%	350 Euros
De 1001 à 1300	40%	400 Euros
Supérieure à 1301	50%	500 Euros

- Séjour Vosges du 07 Juillet 2020 au 16 Juillet 2020 : 10 Jours  
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- Séjour PACA du 19 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020 : 13 Jours  
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 46 000 euros soit 1000 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	150 Euros
De 601 à 900 euros	25%	250 Euros
De 901 à 1000	35%	350 Euros
De 1001 à 1300	40%	400 Euros
Supérieure à 1301	50%	500 Euros

- Séjour Nouvelle Aquitaine du 22 Juillet 2020 au 31 Juillet 2020 : 10 Jours  
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- Séjour Bouches du Rhône du 02 Août 2020 au 11 Août 2020 : 10 Jours  
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros

- Séjour Bouches du Rhône du 13 Août 2020 au 22 Août 2020 : 10 Jours  
Capacité maximum de 46 jeunes + 6 accompagnateurs

Coût Total : 41 400 euros soit 900 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	135 Euros
De 601 à 900 euros	25%	225 Euros
De 901 à 1000	35%	315 Euros
De 1001 à 1300	40%	360 Euros
Supérieure à 1301	50%	450 Euros



- Séjour Paris du 20 Juillet 2020 au 24 Juillet 2020 : 5 Jours  
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 24 000 euros soit 600 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	90 Euros
De 601 à 900 euros	25%	150 Euros
De 901 à 1000	35%	210 Euros
De 1001 à 1300	40%	240 Euros
Supérieure à 1301	50%	300 Euros

- Sorties à la demi-journée  
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 1600 euros soit 40 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	6 Euros
De 601 à 900 euros	25%	10 Euros
De 901 à 1000	35%	14 Euros
De 1001 à 1300	40%	16 Euros
Supérieure à 1301	50%	20 Euros

- Sorties à la Journée thème de Loisirs  
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 2400 euros soit 60 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	9 Euros
De 601 à 900 euros	25%	15 Euros
De 901 à 1000	35%	21 Euros
De 1001 à 1300	40%	24 Euros
Supérieure à 1301	50%	30 Euros

- Sorties à la Journée thème de Découverte  
Capacité maximum de 40 jeunes + 5 accompagnateurs

Coût Total : 3 200 euros soit 80 euros par jeune

Tranche quotient familial	Pourcentage du coût	Tarifs
De 0 à 600 euros	15%	12 Euros
De 601 à 900 euros	25%	20 Euros
De 901 à 1000	35%	28 Euros
De 1001 à 1300	40%	32 Euros
Supérieure à 1301	50%	40 Euros

Vote :

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2019/151**

**Objet : Fin de la mise à disposition du bâtiment situé à Hondeghem**

Monsieur le Président informe les membres que la boulangerie située à Hondeghem a cessé son activité depuis le 30/10/2019. Pour rappel, cette boulangerie est gérée sur un budget annexe « Location de bâtiments Houtland ».

Pour mémoire, ce bâtiment avait été mis à la disposition de la Communauté de Communes de l'Houtland en 2010. La CCH avait alors réalisé des travaux d'aménagement et acheté de l'équipement spécifique, afin de créer une activité boulangerie dans celui-ci.

Suite à la fin de l'activité de la boulangerie, la mise à disposition du bâtiment « boulangerie d'Hondeghem » sis 187 Place Germain Dubrulle à Hondeghem doit prendre fin. Dans ce cadre, la commune récupérera ce bien dans son inventaire ainsi que tous les contrats liés à ce bâtiment.

Vu l'article L. 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant qu'« En cas de retrait de la compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale :

*1° Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire ; »*

Considérant qu'à compter de la date de réduction de compétence, sont transférés en l'état à la commune, les biens que cette commune possédait et qu'elle avait mis à disposition à raison des compétences transférées. La commune reprend les biens qu'elle avait mis à disposition du groupement, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, et en dispose à nouveau. Ces biens sont réintégrés dans le patrimoine communal pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de dette transféré afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

**Il vous est proposé :**

- De mettre fin, au 1<sup>er</sup> décembre 2019, à la mise à disposition, par la commune d'Hondeghem, au bâtiment sis 187 Place Germain Dubrulle à Hondeghem et de transférer tous les contrats concernant ce bâtiment à la commune d'Hondeghem ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

Vote :

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOpte A L'UNANIMITE**



Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/152**

##### **Objet : Modification des amortissements et clôture du budget annexe « Location de bâtiment Houtland »**

Monsieur le Président informe les membres que la boulangerie située à Hondeghem a cessé son activité depuis le 30/10/2019. Pour rappel, cette boulangerie est gérée sur un budget annexe « Location de bâtiments Houtland ».

Suite à la fin de l'activité de la boulangerie et conformément à l'article R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de modifier le plan d'amortissement du bâtiment de la boulangerie. En effet, les conditions d'utilisation de ce bien ayant fait l'objet d'une modification significative, le plan d'amortissement du bâtiment doit être modifié afin d'arrêter définitivement les amortissements de ce bien.

Ce budget étant désormais sans objet, il est nécessaire de le clôturer et d'intégrer les biens et valeurs restants de celui-ci au budget principal, où ceux-ci feront l'objet d'une procédure de cession. Il sera également mis un terme à la mise à disposition du bâtiment, les résultats de ce budget annexe seront transféré au budget principal.

##### **Il vous est proposé :**

- De modifier le plan d'amortissement du bâtiment « boulangerie » du budget annexe « Location de bâtiments Houtland » afin de stopper définitivement les amortissements sur ce bien.
- De procéder à la clôture du budget « Location de bâtiment Houtland » au 31/12/2019.
- De transférer la valeur de l'actif et du passif au budget principal et de transférer au 01/01/2020 les résultats du budget annexe au budget principal.

##### **Vote :**

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

##### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/153**

##### **Objet : Autorisation de recourir à l'emprunt dans le cadre des investissements inscrits au budget 2019 (budget principal et Budget annexe zones d'activités économiques CCFI)**

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les crédits 2019 inscrits au budget ;

Les crédits inscrits au chapitre 16 en recettes de la section d'investissement du budget 2019 constituent la limite maximale des emprunts pouvant être mobilisés par le Président pour financer les opérations d'investissement et tout projet d'aménagement de zone prévus au budget 2019. L'objet de la présente délibération est d'autoriser le Président de la CCFI à recourir à l'emprunt dans la limite des crédits inscrits au budget.

Pour réaliser tout investissement ou tout projet d'aménagement de zone et dans la limite des sommes inscrites au budget 2019, le Président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme à taux fixe ou à taux variable.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil de Communauté sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du CGCT.

Considérant la nécessité de financer les dépenses d'investissement et d'aménagement des zones liées au projet de territoire ;

#### **Il vous est proposé :**

- De donner délégation au Président de lever les emprunts nécessaires au projet de territoire et de signer tous les documents afférents.

#### **Vote :**

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 1

#### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

#### **DELIBERATION 2019/154**

**Objet : Attribution du marché M19.018 : fourniture, livraison et pose de dispositifs signalétiques et de signalisation d'information locale sur les zones d'activités de la CCFI – 2 lots**

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 14 novembre 2019 ;



### Il vous est proposé :

- De valider la décision de la commission d'appel d'offres comme suit :

Lot	Titulaire	Montant	Durée
Lot n°1 : Fourniture, livraison et pose de dispositifs signalétiques sur les parcs d'activités du territoire de la CCFI	EDIPRIM-SAS 4, chaussée des Darses 59140 DUNKERQUE	Accord-cadre à bons de commandes passé sans montant minimum ni maximum.	Durée initiale de 2 années. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 2 années. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.
Lot n°2 : Fourniture, livraison et pose de la SIL (Signalisation d'Information Locale) sur les parcs d'activités du territoire de la CCFI	EDIPRIM-SAS 4, chaussée des Darses 59140 DUNKERQUE	Accord-cadre à bons de commandes passé sans montant minimum ni maximum.	Durée initiale de 2 années. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 2 années. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

### Vote :

Pour : 69

Contre : 0

Abstention : 1

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

### **DELIBERATION 2019/155**

**Objet : Attribution du marché M19.023 : fabrication, fourniture et pose de mobilier urbain, de signalétique et d'équipements cyclables dans le cadre de la structuration du réseau points-nœuds « Vallée de la lys – Monts de Flandre » – 4 lots**

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert lancée conformément aux dispositions des articles R2124-2, 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 14 novembre 2019 ;

## Il vous est proposé :

- De valider la décision de la commission d'appel d'offres comme suit :

Lot	Titulaire	Montant	Durée
Lot n°1 : Mobilier urbain	Paysages des Flandres 1600 route de Locre 59270 BAILLEUL	Accord-cadre à bons de commande passé avec un montant minimum de 40 000,00 euros HT et maximum de 175 000,00 euros HT pour la durée de la période initiale. Pour la période de reconduction n°1 le montant minimum est de 75 000,00 euros HT et le montant maximum est de 400 000,00 euros HT.	Durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 2 années. La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.
Lot n°2 : Equipements cyclables	Groupement : Paysages des Flandres 1600 route de Locre 59270 BAILLEUL (mandataire)/ ALTINNOVA Parc les Plaines 1 rue des Noues 42160 BONSON (co-traitant)	Accord-cadre à bons de commande passé avec un montant minimum de 25 000,00 euros HT et maximum de 150 000,00 euros HT pour la durée de la période initiale. Pour la période de reconduction n°1 le montant minimum est de 40 000,00 euros HT et le montant maximum est de 350 000,00 euros HT.	Durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 2 années. La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.
Lot n°4 : Signalétique touristique et directionnelle	Paysages des Flandres 1600 route de Locre 59270 BAILLEUL	Accord-cadre à bons de commandes passé avec un montant minimum de 2 500,00 euros HT et maximum de 30 000,00 euros HT pour la durée de la période initiale. Pour la période de reconduction n°1 le montant minimum est de 10 000,00 euros HT et le montant maximum est de 150 000,00 euros HT.	Durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 1 fois par reconduction tacite pour une période de 2 années. La durée maximale de l'accord-cadre est de 36 mois.

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;
- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

### Vote :

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



**DELIBERATION 2019/156****Objet : Attribution du marché M19.025 : organisation de séjours de vacances avec hébergement pour l'été 2020 – 6 lots**

Vu la procédure adaptée ouverte lancée conformément aux dispositions de l'article R.2123-1,3° du Code de la Commande Publique ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et le choix de la commission d'appel d'offres réunie en date du 14 novembre 2019 ;

**Il vous est proposé :**

- De valider la décision de la commission d'appel d'offres comme suit :

Lot	Titulaire	Montant	Durée
Lot n°1 : Organisation d'un séjour d'été du 07 juillet au 17 juillet 2020 dans les gorges du Verdon	SARL AVP VOYAGES JEUNES Z.I de La Chapelette 80202 PERONNE cedex	Accord-cadre à bons de commande passé avec un maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 45 000,00 euros HT.	La durée maximale de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n°2 : Organisation d'un séjour d'été du 07 juillet au 16 juillet 2020 dans les Vosges	Association Chemins d'Aventures 321 les Machielles 68370 ORBEY	Accord-cadre à bons de commande passé avec un maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 42 000,00 euros HT.	La durée maximale de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n°3 : Organisation d'un séjour d'été du 20 juillet au 30 juillet 2020 en Provence Alpes côte d'Azur	EURL LA COURONNE DE L'OURS Le village 05170 ORCIERES	Accord-cadre à bons de commande passé avec un maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 40 000,00 euros HT.	La durée maximale de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n°4 : Organisation d'un séjour d'été du 23 juillet au 30 juillet 2020 en Nouvelle Aquitaine (Gironde/Landes)	SAS VELS VOYAGES 18 rue de Trévis 75009 PARIS	Accord-cadre à bons de commande passé avec un maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 35 000,00 euros HT.	La durée maximale de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n°5 : Organisation d'un séjour d'été du 03 août au 10 août 2020 Bouches-du-Rhône	Association Chemins d'Aventures 321 les Machielles 68370 ORBEY	Accord-cadre à bons de commande passé avec un maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 37 000,00 euros HT.	La durée maximale de l'accord-cadre est de 12 mois.
Lot n°6 : Organisation d'un séjour d'été du 14 août au 21 août 2020 Bouches-du-Rhône	Association Chemins d'Aventures 321 les Machielles 68370 ORBEY	Accord-cadre à bons de commande passé avec un maximum de commandes pour la durée de l'accord-cadre de 37 000,00 euros HT.	La durée maximale de l'accord-cadre est de 12 mois.

- De retenir les titulaires proposés pour les lots mentionnés ci-dessus ;

- D'autoriser le Président à signer le marché et toutes les modifications de marché qui pourront intervenir en cours d'exécution ainsi que toutes les pièces y afférentes.

**Vote :**

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

**DELIBERATION 2019/157**

**Objet : Reversement du montant des chèques déjeuner perdus ou périmés à l'Amicale du personnel**

La société Up chèques déjeuner reverse à ses clients le montant correspondant aux chèques déjeuner perdus ou périmés. Le montant de ce reversement est calculé sur la valeur des chèques déjeuner non présentés au remboursement dans les délais légaux.

La répartition est effectuée à due proportion des achats de chèques déjeuner opérés au cours du millésime concerné.

Vu l'article 3262-5 et suivants du Code du Travail ;

Vu l'article R 3262-14 du Code du Travail disposant qu'il appartient à l'employeur de verser ce chèque au profit du Comité d'entreprise ;

Considérant que la Communauté de Communes de Flandre Intérieure dispose d'une Amicale du personnel ;

**Il vous est proposé :**

- De reverser le chèque d'un montant de 1 904,57 euros à l'Amicale du personnel de la CCFI ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des pièces et documents afférents au dossier.

**Vote :**

Pour : 70

Contre : 0

Abstention : 0

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



## **E – INFORMATION SUR LES DECISIONS**

### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/138**

#### **Objet : Accompagnement de l'association Création - Développement des Eco-Entreprises (CD2E) pour le projet d'autoconsommation collective située sur la zone d'activités du Peckel à Hardifort**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/036 relative à l'adhésion de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure au CD2E ;

La CCFI sollicite le CD2E pour être accompagnée sur un projet novateur d'installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation collective, sous l'impulsion de Monsieur Colpaert, gérant de la société KLIM'TOP, sur la zone d'activités économiques du Peckel à Hardifort ;

Cette démarche fait référence au projet de territoire « mettre en œuvre la troisième révolution industrielle » et « soutenir le développement des énergies renouvelables » ; et s'inscrit dans la dynamique REV3 actuelle de la CCFI, qui vise à décliner les principes de la Troisième Révolution Industrielle au sein des parcs d'activités économiques ;

Considérant la compétence élaboration et mise en œuvre du Plan Climat-Air-Energie Territorial ;

Considérant la compétence création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités ;

Considérant la nécessité d'être accompagné par une expertise technique pour ce projet ;

#### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention d'accompagnement du CD2E pour un montant de 7 150 € HT pour la réalisation d'une pré-étude de faisabilité du projet d'implantation de panneaux solaires photovoltaïque en autoconsommation collective sur la zone d'activités du Peckel à Hardifort.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 23 septembre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/139

### **Objet : M19.016 – Mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation et d'extension de la micro-crèche à Hardifort**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant le projet de territoire et notamment le pilier 4 « au cœur du parcours de vie de ses habitants » concernant l'orientation : « faciliter la garde des jeunes enfants » ;

Vu la compétence II-E des statuts de la CCFI « Action sociale d'intérêt Communautaire » en faveur de la petite enfance pour la création et gestion de structures destinées à l'accueil permanent (crèche) et à l'accueil occasionnel (halte-garderie) jusqu'au début de la scolarisation d'intérêt communautaire ;

Considérant l'avis n° 19-96647 du 27/06/2019 paru sur le site du BOAMP ainsi que l'avis rectificatif du 27/06/2019 paru au BOAMP n°19-99107 et sur la plateforme [www.marches-sécurises.fr](http://www.marches-sécurises.fr) n° CC-Flandre-Interieure\_59\_20190624W2\_01 ainsi que l'avis de modification n° CC-Flandre-Interieure\_59\_20190624W2\_01 paru le 27/06/2019 ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 19 juillet 2019 à 12h00 ;

Considérant que l'offre du groupement CREDO ARCHITECTURE/M3C INGENIERIE a été déclarée irrégulière ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer et de signer le marché public, ainsi que tous les documents et avenants y afférents, relatif à la mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de réhabilitation et d'extension de la micro-crèche à Hardifort avec le groupement composé de OC atelier d'architecture (59114 STEENVOORDE), mandataire / SARL DAVID HUYGHE (59114 STEENVOORDE), co-traitant n°1 / GEONOMIA (59540 CAUDRY), co-traitant n°2 / BET GELEZ (59242 TEMPLEUVE-EN-PEVELE), co-traitant n°3 pour un montant total de 29 548 euros HT soit 35 457,60 euros TTC (pour les missions de base et les missions complémentaires).

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 23 septembre 2019**

**Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**



**DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/140****Objet : Acquisition d'un logiciel de gestion des archives**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant la consultation réalisée auprès des sociétés Spark Archives (LE PLESSIS-ROBINSON, 92350), Empreinte Digitale (ANGERS, 49000), AT2O (SAINT AUBIN, 91190), Naoned (VERTOU, 44120), JBL Informatique (LEVALLOIS-PERRET, 92532), et Novarchive (CLICHY, 92110) ;

Considérant que les sociétés Novarchive, Spark Archives et AT2O n'ont pas remis d'offre ;

Considérant les devis reçues par les sociétés Empreinte Digitale, Naoned et JBL Informatique ;

Considérant la nécessité d'acquérir un logiciel de gestion des archives ;

**DECIDE**

**Article 1 :** D'attribuer la consultation relative à l'acquisition d'un logiciel de gestion des archives à la société JBL Informatique située à LEVALLOIS-PERRET (92532) pour un montant total de 8 700 € H.T. (11 010€ T.T.C.)

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 25 septembre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/141**

**ANNULEE**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/142

### **Objet : Acquisition d'un véhicule utilitaire pour le bureau d'études**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure.

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget, de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération 2019/029 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 2 avril 2019 relative au vote du budget primitif 2019 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un nouveau véhicule utilitaire pour le bureau d'études ;

Considérant la proposition commerciale de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP), située à MARNE LA VALLEE (77444) ;

Considérant que les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer une commande avec l'UGAP pour un véhicule PEUGEOT PARTNER type PREMIUM STD BLUE HDI pour un montant de 16 447.40 euros TTC.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 8 octobre 2019.**

**Par délégation du Président,  
Le Vice-Président,**

## DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/143

### **Objet : Marché subséquent 4 à l'accord-cadre AC17.016 – Etude sur les incidences financières et fiscales de la suppression de la taxe d'habitation sur le bloc communal C.C.F.I.**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/033 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à signer les accords-cadres avec les attributaires retenus,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016),



ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'Accord-Cadre mono-attributaire AC17.016, ayant pour objet : Prestation d'études, d'assistance en matière financière et fiscale et attribué au groupement conjoint composé de STRATORIAL (38506 VOIRON), mandataire et de ORFEOR (75002 PARIS) co-traitant ;

Considérant l'envoi du dossier de consultation relatif au marché subséquent n°4 le 23 septembre 2019 au titulaire de l'accord-cadre ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2019 à 12h00 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** De signer et d'attribuer le marché subséquent n°4 à l'accord-cadre AC17.016 « Etude sur les incidences financières et fiscales de la suppression de la taxe d'habitation sur le bloc communal C.C.F.I. » à la société STRATORIAL (8 Cours Becquart Castelbon – BP 346, 38509 VOIRON CEDEX), mandataire avec ORFEOR, (30 rue Saint Marc, 75002 Paris) pour un montant global des prestations de 9 325,00 € HT soit 11 190,00 € TTC.

Des réunions ou heures de consultation supplémentaires pourront avoir lieu dans les conditions tarifaires de l'accord-cadre.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 03 octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

#### **DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/144**

**Objet : Signature d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux d'assainissement et de réfections des tranchées d'eau potable, entre la CCFI et SIDEN-SIAN, situé rue de la Grotte à Vieux-Berquin**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la compétence II-C des statuts de la CCFI, « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant que SIDEN-SIAN, par sa qualité, a la possibilité d'effectuer des travaux d'assainissement ;

Considérant que dans le cadre de travaux d'assainissement sur la commune de Vieux Berquin, SIDEN-SIAN propose de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes, afin de réaliser un tapis d'enrobés uniforme et d'éviter une réfection provisoire des tranchées d'assainissement ;

#### DECIDE

**Article 1 :** De signer, avec le SIDEN-SIAN, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'assainissement comprenant notamment l'aménagement des trottoirs et de réfection de la voirie situés rue de la Grotte à Vieux Berquin.

Cette dernière remboursera à la CCFI le coût des travaux, objet de la convention, à hauteur de 17 230 € H.T soit 20 676 € T.T.C

**Article 2 :** De signer, avec le SIDEN-SIAN, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage comprenant des travaux de réfections des tranchées d'eau potable situés rue de la Grotte à Vieux-Berquin.

Cette dernière remboursera à la CCFI le coût des travaux, objet de la convention, à hauteur de 8 880 € H.T, soit 10 565 € T.T.C.

**Article 3 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à HAZEBROUCK, le 3 Octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/145</b>
--

**Objet : Signature d'une convention, entre la CCFI et Noréade, de délégation de maîtrise d'ouvrage pour des travaux de réfections des tranchées d'assainissement situés rues de l'Oseraie et Monseigneur Wicart à Meteren.**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Vu la compétence II-C des statuts de la CCFI, « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant que Noréade, régie du SIDEN-SIAN, par sa qualité, a la possibilité d'effectuer des travaux d'assainissement ;



Considérant que dans le cadre de travaux d'assainissement sur la commune de Meteren, Noréade propose de déléguer sa maîtrise d'ouvrage à la Communauté de Communes, afin de réaliser un tapis d'enrobés uniforme et d'éviter une réfection provisoire des tranchées d'assainissement ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer, avec le SIDEN-SIAN, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux d'assainissement comprenant notamment l'aménagement des trottoirs et de réfection de la voirie situés rues Monseigneur Wicart et de l'Oseraie à Meteren.

Cette dernière remboursera à la CCFI le coût des travaux, objet de la convention, à hauteur de 24 000 € soit 28 880 € T.T.C

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à HAZEBROUCK, le 3 Octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

### DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/146

**Objet : Signature d'un contrat d'accompagnement en communication**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 HT,

Vu l'article 30-I du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics selon lequel les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : « Pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 25 000 euros HT. L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin »,

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement global et conseil en communication ;

## DECIDE

**Article 1 :** De signer un contrat d'accompagnement global et conseil en communication avec la société RP carrées implantée au 63, rue d'Angleterre à Lille (59000) pour un montant de 4 000 euros H.T.

Cet accompagnement comprend notamment une veille numérique et des rendez-vous de travail, la rédaction d'outils de communication, la préparation et média training ainsi qu'un service d'astreinte.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 9 octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/147</b>
--

**Objet : Signature d'une convention d'honoraires de prestations juridiques**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 HT,

Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique exposant que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer les « services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure » ;

Vu l'article R2123-8 selon lequel, « par dérogation à l'article R. 2123-4, les services juridiques mentionnés au 4° de l'article R. 2123-1 ne sont pas soumis aux dispositions [relatives aux règles des marchés passés selon une procédure adaptée]. L'acheteur définit librement les modalités de publicité et de mise en concurrence en fonction du montant et des caractéristiques du marché. »

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant la nécessité d'un accompagnement juridique pour la contestation de l'arrêté du 16 juillet 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publiée au JORF le 9 août 2019 ;

Considérant la non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour de nombreuses communes du territoire de la CCFI et d'autres territoires de la Région malgré les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols ;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention d'honoraires d'un montant de 8 000 euros H.T avec la cabinet Montesquieu Avocats dont le siège se situe 14 rue du vieux faubourg à LILLE (59 042) ;

Cet accompagnement comprend notamment une étude de dossier, la rédaction d'un recours administratif, la rédaction d'une trame de recours contentieux au fond à décliner par commune, le suivi de la première instance jusqu'à l'audience devant le tribunal administratif.

Il n'inclut pas d'éventuels frais de déplacement, ni les frais d'avances pour la récupération d'actes.



**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 9 octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/148</b>
--

**Objet : Signature d'une convention avec l'association Harmonia Sacra**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 HT,

Vu l'article R2122-3 selon lequel « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes : 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; »

Vu le règlement intérieur relatif à la passation des marchés publics et accords-cadres en procédure adaptée adopté par le Conseil Communautaire par délibération n° 2017/148 en date du 19 octobre 2017 ;

Considérant que le projet « Opéra Bus » est un projet innovant et solidaire avec pour objectif de rendre accessible la culture en milieu rural;

**DECIDE**

**Article 1** : De signer une convention avec l'association Harmonia Sacra pour la programmation de sept représentations de l'« Opéra Bus » dans les communes de la CCFI durant la période des marchés de Noël pour un montant de 14 820,60 euros TTC.

Les représentations se feront selon le contrat établi.

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 9 octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/149**

**ANNULEE**

**DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/150**

**Objet : Mise à disposition de l'Établissement Public Foncier (EPF) de la parcelle YC 132 sis Steenvoorde au bénéfice de le Communauté de Commune Flandre Intérieure.**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure (CCFI) adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant les acquisitions amiables de biens immeubles qui en application de l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme « ont pour objet de permettre la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement urbain tendant à mettre en œuvre un projet urbain, une politique de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement de loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, la création ou l'aménagement de jardins familiaux, » dans la limite de 500 000 euros et dans le respect des compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit :

- conclus sans effets financiers pour la CCFI
- ayant pour effet la perception d'une recette
- dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT

Sont exclues les conventions de délégation de services publics et leurs avenants.

Considérant la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » de la CCFI,

Considérant l'arrêté préfectoral d'autorisation, au titre de la Loi sur l'eau, de l'aménagement d'une zone d'activités économique en date du 23 février 2018 obligeant la CCFI à réaliser une mesure de compensation humide avant le 31 décembre de l'année N+1 (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement de la zone d'activités économique – ZAE du Pays des Géants) soit avant le 31 décembre 2019.

Considérant la volonté de la CCFI de réaliser la mesure de compensation humide sur les parcelles D 1079, YC 61, YC 70, YC 69, YC 87 et sur les parcelles de la convention opérationnelle EPF dite « Boerhoel »

Considérant la délibération 2017/39 en date du 20 mars 2017, l'EPF Nord-Pas-de-Calais a transféré la convention opérationnelle EPF – Commune de Steenvoorde dite « Boerhoel » pour le compte de la CCFI. Les parcelles YC 131 et YC 132 de ladite convention consistant en :

- L'ancienne caserne des CRS désaffectée cadastré YC 131
- Une parcelle de terrain nu cadastré YC 132

Considérant les difficultés de la CCFI à acquérir les parcelles D 1079, YC 61, YC 70, YC 69, YC 87 auprès des indivisions,

Considérant la demande de la CCFI, en date du 9 octobre 2019, d'établir une mise à disposition à titre gracieux de la parcelle YC 132 propriété de l'EPF Nord-Pas-de-Calais,



## DECIDE

**Article 1 :** De signer une convention relative à la mise à disposition à titre gracieux de la parcelle YC 132 situé à Steenvoorde propriété de l'EPF, ainsi que les éventuels avenants.

**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 14 octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

### DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/151

**Objet : M19.020 – Fourniture de raccordements et services associés de téléphonie IP manager, accès internet et interconnexion réseau des sites de la CCFI**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'arrêté 2019/001 du 9 janvier 2019, et notamment son article 8 portant délégation de signature permanente à M. Gérard MARIS, en matière de marchés publics ;

Considérant l'avis n°19-135195 du 06/09/2019 paru sur le site du BOAMP et sur la plateforme [www.marches-sécurises.fr](http://www.marches-sécurises.fr) n°CC-Flandre-Interieure\_59\_20190906W2\_01, ainsi que la publication sur le site internet de la CCFI ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2019 à 12h00 ;

Considérant que l'offre de la société SERINYA TELECOM a été déclarée irrégulière ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats ;

## DECIDE

**Article 1 :** d'attribuer et de signer l'accord-cadre à bons de commande, ainsi que tous les avenants et documents y afférents relatif à la fourniture de raccordements et services associés de téléphonie IP manager, accès internet et interconnexion réseau des sites de la CCFI avec la société LINKT (92800 PUTEAUX), pour un montant maximum de 220 000 € H.T. sur la durée de l'accord-cadre qui est de 3 années (montant total annuel des DQE de 46 338,48 euros HT).

**Article 2** : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à HAZEBROUCK, le 21 octobre 2019**

**Par délégation du Président,  
Le Vice-Président,  
Gérard MARIS**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/152</b>
--

**Objet : Prestation diffusion toutes boîtes aux lettres du magazine intercommunal n°13.**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1er janvier 2018), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 qui stipule que « les acheteurs peuvent passer un marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les cas suivants : pour les marchés publics répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, lorsque la mise en concurrence est impossible ou manifestement inutile en raison notamment de l'objet du marché public ou du faible degré de concurrence dans le secteur considéré » ;

Vu le contrat proposé par la société LA POSTE référencé 30000656153 et le taux de remise appliqué de 35% sur cette distribution, en complément de l'accord cadre individuel référencé 71800188 ;

Considérant la non-présence avérée de concurrence pour cette prestation spécifique de diffusion toutes boîtes aux lettres, passant outre les appositions d'autocollants « STOP PUB » bannissant les supports publicitaires ;

**DECIDE**

**Article 1** : de confier la prestation de diffusion du numéro 13 du magazine intercommunal du mois d'octobre 2019 à l'entreprise LA POSTE basée à VILLENEUVE D'ASCQ (59 669).

Cette prestation prévoit la diffusion toutes boîtes d'un numéro de 16 pages du magazine intercommunal qui sera à effectuer semaine 44 (à partir du 28 octobre 2019) comme le prévoit le contrat numéro 30000656153 en date du 11 octobre 2019. Le montant de cette prestation est de 6 872,15 euros HT, soit 8 246,58 euros TTC.



**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 17 octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

<b>DECISION COMMUNAUTAIRE 2019/153</b>
--

**Objet : Souscription à la base de données « LexisNexis » pour l'année 2020**

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/034 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 20 mars 2017 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (221 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018). A prendre également toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) soit : conclus sans effets financiers pour la CCFI, ayant pour effet la perception d'une recette et dont les engagements financiers pour la CCFI en son nom et en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT,

Considérant la décision communautaire n°2017/078 en date du 2 juin 2017 portant souscription d'un abonnement internet « LexisNexis »,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de se doter d'une base de données juridiques permettant de répondre aux besoins de la collectivité,

Considérant le montant de la souscription pour l'année 2019,

Considérant le certificat d'exclusivité sur la propriété intellectuelle et les droits de diffusion, de formation, de maintenance de la base de données LexisNexis,

**DECIDE**

**Article 1 :** De fixer le montant de souscription pour l'année 2020 pour l'utilisation de la base de données LexisNexis à 12 184,20 euros TTC.

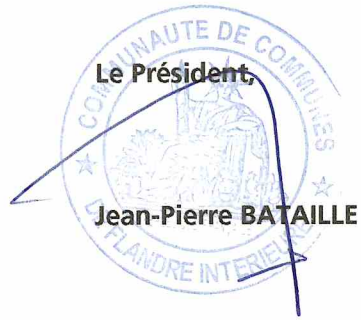
**Article 2 :** Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la CCFI, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

**Fait à Hazebrouck, le 17 octobre 2019**

**Le Président,  
Jean-Pierre BATAILLE**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 21h37.



**Le Président,**

**Jean-Pierre BATAILLE**